

RESTREINT

SDT
Réf: T18-066z

Foire Aux Questions
ANACREDIT Titres
(SHSG-FATS)

Table des matières

1. CADRE DE LA COLLECTE	4
1.1. CONSOLIDATION ET MISE EN ÉQUIVALENCE	4
1.2. DÉCLARATION DES FILIALES.....	4
1.3. DÉCLARATION DES SUCCURSALES.....	4
1.4. DÉCLARATION DE ENTITÉS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	5
1.5. FILIALES EUROPÉENNES ET DÉCLARATIONS LOCALES	5
1.6. DÉROGATION DE DÉCLARATION DE 5 % DES TITRES.....	6
1.7. DÉCLARATION DES CERTIFICATS D'ASSOCIÉS	8
1.8. PARTICIPATIONS INTRA-GROUPE NON COTÉES	8
1.9. UNITÉ DE LA DÉCLARATION	9
1.10. ANCIENNES DEVISES DU DICTIONNAIRE DE DONNÉES	9
2. VOLET 1 – ÉTAT CIVIL	10
2.1. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE LA SECTION ÉTAT CIVIL	10
2.2. LEI ET VARIABLE « IDENTIFIANT DE L'ENTITÉ »	10
2.3. VARIABLE « RÔLE DE L'ENTITÉ »	10
2.4. NORMES COMPTABLES DE L'ENTITÉ.....	11
2.5. PLURALITÉ DE MÈRES IMMÉDIATES	11
2.6. SECTEUR SEC 2010.....	11
3. VOLET 2 – IDENTIFICATION DU TITRE	12
3.1. VARIABLE « IDENTIFIANT DU TITRE ».....	12
3.2. VARIABLE « TYPE D'IDENTIFIANT DU TITRE ».....	12
3.3. TITRES DU TRADING BOOK	12
4. VOLETS 3 ET 4 – DONNÉES SUR LES DÉTENTIONS	13
4.1. VARIABLES DE RISQUE	13
4.2. VARIABLE « SENS DE LA POSITION »	13
4.3. TITRES GREVÉS AVEC PLUSIEURS MOTIFS DE GRÈVEMENT	14
4.4. CAS DE DÉCLARATION D'UN MÊME ISIN SUR PLUSIEURS LIGNES	15
4.5. PLURALITÉ DE PROBABILITÉS DE DÉFAUT DE L'ÉMETTEUR.....	15
4.6. VALEUR NOMINALE AGRÉGÉE OU NOMBRE DE TITRES.....	15
4.7. VARIABLE « MODE DE COTATION »	16
4.8. DÉCLARATION D'OPC	16
4.9. POSITIONS DU GROUPE À DÉCLARER	16
4.10. DÉCLARATION DES INSTRUMENTS NON ISINÉS.....	17
5. VOLET 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TITRES NON ISINÉS	18
5.1. CONDITIONS DE DÉCLARATION DU VOLET 5.....	18
5.2. VARIABLE « NATURE DU TITRE (CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE) ».....	18
5.3. VARIABLE « RANG DE SUBORDINATION DE L'INSTRUMENT »	18
5.4. IDENTIFIANT DU GARANT ET AUTRES TITRES QUE TITRES DE DETTE..	18
5.5. VARIABLE « ÉTAT DU TITRE ».....	19
5.6. ATTRIBUT VIVANT OU NON POUR LES VARIABLES « ÉTAT DU TITRE » ET « SITUATION DE L'ÉMETTEUR »	19
5.7. VARIABLE « SITUATION DE L'ÉMETTEUR »	19
6. VOLET 6 – FATS	20

6.1. PÉRIMÈTRE DE DÉCLARATION DES ENTITÉS DU GROUPE POUR LE VOLET FATS.....	20
6.2. TYPE DE PNB	20
6.3. PRÉCISION SUR LES EFFECTIFS DE LA COLLECTE FATS	20
6.4. DÉCLARATION DE SUCCURSALES NON DÉTENTRICES DE TITRES.....	20
7. QUESTIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	21
7.1. FORMAT DES COLLECTES ANACRÉDIT TITRES	21
7.2. NOMENCLATURE DU NUMÉRO DE SÉQUENCE	21
7.3. NOMENCLATURES.....	21
7.4. DÉTAIL DES NOMENCLATURES	21
7.5. TESTS REMETTANTS	22
7.6. DÉMARRAGE DE LA COLLECTE ANACRÉDIT TITRES.....	22
7.7. CONTRÔLES DES REMISES	22
7.8. CORRECTIONS DES REMISES.....	22

1. Cadre de la collecte

1.1. Consolidation et mise en équivalence

Les entités mises en équivalence appartenant au périmètre de consolidation sont-elles à déclarer dans le volet 1 du reporting Anacredit – volet titres ?

Les entités mises en équivalence doivent être déclarées dans le volet 1 et 6 mais pas dans les autres volets.

Le tableau suivant récapitule les déclarations des entités :

Méthode de consolidation	Périmètre de consolidation : périmètre prudentiel			Périmètre de consolidation : périmètre comptable non inclus dans le prudentiel		
	Volet 1	Volets 2 à 5	Volet 6	Volet 1	Volets 2 à 5	Volet 6
Intégration globale	oui	oui	oui	oui	non	oui
Intégration proportionnelle	oui	oui	oui	oui	non	oui
Mise en équivalence	oui	non	oui	oui	non	oui

1.2. Déclaration des filiales

Les filiales françaises peuvent-elles déclarer directement ?

Non, les données relatives à l'activité des implantations, ainsi que les titres détenus par toutes les entités mondiales du groupe bancaire, doivent être déclarés de manière centralisée par la tête du groupe, qui est l'entité responsable de la déclaration au sens du règlement. Peuvent être soumis à déclaration comme têtes du groupe bancaire, en application de l'article 1er, paragraphe 10, du règlement SHS, les entités suivantes :

- les institutions mères établies dans l'UE ;
- les sociétés holding financières établies dans l'UE ;
- les sociétés holding financières mixtes établies dans l'UE ;
- les organismes centraux au sens de l'article 10 CRR.

1.3. Déclaration des succursales

Comment les succursales doivent-elles être traitées ?

Le tableau ci-après résume les modalités à retenir :

	Déclaration séparée (une par pays d'implantation)	Déclaration à inclure dans celle de la personne morale dont elles dépendent
Volet 1	Oui	Non
Volets 2 à 5	Non	Oui
Volet 6	Oui	Non

1.4. Déclaration de entités en France et à l'étranger

Dans le cadre de la déclaration actuelle PPG de Protide, sont concernés uniquement les titres détenus par les entités du groupe (filiales ou succursales) à l'étranger.

Dans le cadre de la nouvelle déclaration SHS qui remplace la déclaration PPG de Protide, le portefeuille des déclarants du groupe est étendu (cf. Article 3 bis (1)), puisqu'il comporte à la fois :

- *les entités (filiales ou succursales) à l'étranger ;*
- *les entités (filiales ou succursales) en France.*

Pouvez-vous confirmer/infirmer mon point de vue ?

Le périmètre des entités des groupes bancaires à inclure dans la déclaration est celui défini par l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement SHS, lequel est le périmètre prudentiel visé par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, à savoir celui utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres (Capital Requirement Regulation – CRR, ou Capital Requirement Directive 4 – CRD4) :

- Ainsi, les détentions propres de titres de toutes les entités financières résidentes et non-résidentes des groupes (capturées par le cadre prudentiel) doivent être incluses dans la déclaration.
- Les détentions des têtes de groupes bancaires désignés doivent également être déclarées. En particulier, les filiales d'assurance et leurs succursales ne sont pas incluses dans le périmètre prudentiel et, par conséquent, les détentions des entités d'assurance des groupes ne doivent pas être incluses dans les déclarations SHSG.

1.5. Filiales européennes et déclarations locales

Les filiales européennes sont-elles tenues de produire un déclaration Anacredit titre pour le régulateur local ? (Par exemple la filiale de Francfort doit-elle déclarer Anacredit titre à la Deutsche Bundesbank ?)

Non, les entités et détentions des filiales d'un groupe sont à déclarer par la tête de groupe dans la déclaration de la tête de groupe. Une entité du groupe et ses filiales faisant partie du groupe ayant été désigné par la BCE pour déclarer auprès de la Banque de France, toutes les entités du groupe, françaises ou étrangères, avec notamment la filiale de Francfort évoquée, devront être déclarées en tant qu'entité dans le volet 1 et avec leurs données SHSG et FATS dans les autres volets de la remise de ce groupe auprès de la BDF.

1.6. Dérogation de déclaration de 5 % des titres

Quelles sont les modalités d'application de la dérogation de déclaration de 5 % des titres ?

Les déclarants appliquent la clause de dérogation à l'obligation de déclaration en titre à titre en choisissant l'une des deux options suivantes :

- **Option 1 :** Agrégation par émetteur et entités détentrices de tous les titres non-ISINés, pour autant que le montant global des titres ainsi exclus n'excède pas 5 % de la position globale du groupe.
- **Option 2 :** Agrégation par émetteur et entités détentrices des positions des plus petites filiales, classées par ordre croissant des positions de chacune d'entre elles ; sont exonérées les filiales dont le total cumulé par cet ordre et exprimé en pourcentage du risque global est inférieur ou égal à 5 %.

Pour le calcul de la position globale, les positions, exprimées en valeur de marché, courtes et longues, intra et extra groupes sur chaque titre devant être déclaré et agrégation par émetteur sont ajoutées pour leur montant absolu.

La formule à appliquer est la suivante :

$$\frac{\text{SUM}(\text{TOT_NON_VENTIL_F3}, \text{TOT_NON_VENTIL_F511_F520})}{\text{SUM}(\text{TOT_NON_VENTIL_F3}, \text{TOT_NON_VENTIL_F511_F520}, \text{MRKT_VL})} \leq 5 \%$$

Quelle que soit l'approche retenue, les titres exclus ne doivent pas être émis par un même émetteur (article 4 bis a du règlement SHS NCE/2016/1384). Cette condition s'apprécie au niveau du groupe dans l'option 1 et au niveau de chaque entité exclue dans l'option 2.

Exemple 1 : Option 2 – Exclusion des petites filiales

Un groupe est constitué par une tête de groupe et des filiales A, B et C. La décomposition de la somme des positions longues et courtes de chaque filiale sur les émetteurs 1, 2, 3 et 4 se présente comme suit :

	Émetteur 1	Émetteur 2	Émetteur 3	Émetteur 4	Total
Tête de groupe	20	20	20	0	60
Filiale A	0	20	5	5	30
Filiale B	4	1	0	0	5
Filiale C	0	0	0	5	5
Total	24	41	25	10	100

La tête de groupe et la filiale A devront déclarer car leur détention cumulée ne représente que 90 % de la détention totale du groupe.

La filiale B ou la filiale C pourraient être exonérées de déclaration en titre à titre car leur détention respective ne représente que 5% de la détention totale du groupe. Toutefois, les avoirs de la filiale B sont répartis sur deux émetteurs tandis que ceux de la filiale C sont concentrés sur un seul émetteur.

Il en résulte que les avoirs de la filiale C devront être déclarés en titre à titre alors que ceux de la filiale B pourront être agrégés par type de titre.

Ainsi, le volet 1 sera rempli pour toutes les entités : Tête de groupe, Filiales A, B et C. Tous les titres détenus par la Tête de groupe ou par les filiales A et C seront identifiés individuellement dans un volet 2, y compris les titres non ISINés.

Pour chacun des volets 2, les volets 3 et éventuellement 5 pour la Tête de groupe, et 4 pour A et C, seront servis dans les conditions prévues au Cahier des charges fonctionnel et au Contrat d'interface Remettant.

Pour la Filiale B, dont les détentions pourront être agrégées par type de titre (titres de dette ou titres à revenus variables), un unique volet 2 agrégé pour les émetteurs 1 et 2 sera créé, avec un identifiant fictif (IDENTIFIER= « DEROGATION » et IDENTIFIER_TYPE=INTERNAL_CODE).

Les données des volets 4 qui y seront rattachées indiqueront les totaux non ventilés TOT_NON_VENTIL_F3 et TOT_NON_VENTIL_F511_F520 cumulés pour les deux émetteurs. Les autres données du volet 4 seront servies avec les valeurs « Non applicable ».

Seules les variables « REPORTING BASIS » et « SENS POSITION » seront à remplir avec la valeur de votre choix, le cas échéant par défaut.

Si les titres détenus par la Filiale B ne sont détenus que par elle dans le groupe, les volets 3 et éventuellement 5 ne sont pas à remplir (sinon ils le sont au titre des entités détentrices de ces titres par ailleurs).

Exemple 2 : Option 1 – Exclusion des titres non ISINés

Un groupe est constitué par une tête de groupe et des filiales A, B et C. Chaque entité est détentrice de titres d'émetteurs 1 et 2 comme suit :

	Émetteur 1	Émetteur 2	dont Émetteur 1 titre non ISINé	dont Émetteur 2 titre non ISINé	Détention déclarée
Tête de groupe	35	30	2	0	63
Filiale A	10	10	0	1	19
Filiale B	4	4	1	1	6
Filiale C	0	7	0	0	7
Total	49	51	3	2	95

Dans l'exemple, on constate que les titres non ISINés représentent 5 % des encours totaux et qu'ils sont répartis sur deux émetteurs. Ils peuvent donc ne pas être déclarés en titre à titre.

Dans ces conditions, et de la même manière que pour l'exemple 1, le volet 1 sera rempli pour toutes les entités : Tête de groupe, Filiales A, B et C.

Tous les titres détenus par la Tête de groupe ou les filiales A et C seront identifiés individuellement dans un volet 2, pourvu qu'ils ne concernent pas les titres non ISINés de l'émetteur 1 ou de l'émetteur 2 à agréger. Pour chaque volet 2, il conviendra de remplir les volets 3, et éventuellement 5 pour les titres non ISINés de détention supérieure à 5% non exonérés.

Pour les titres non ISINés de l'émetteur 1 ou de l'émetteur 2 exonérés pouvant être déclarés de façon agrégée, un volet 2 unique pour les émetteurs 1 et 2 sera rempli distinctement, avec un identifiant fictif (IDENTIFIER= « DEROGATION » et IDENTIFIER_TYPE=INTERNAL_CODE).

Les données des volets 4 qui y seront rattachées indiqueront les totaux non ventilés TOT_NON_VENTIL_F3 et TOT_NON_VENTIL_F511_F520 cumulés pour les deux émetteurs. Les autres données du volet 4 seront servies avec les valeurs « Non applicable ».Seules

les variables « REPORTING BASIS » et « SENS POSITION » seront à remplir avec la valeur de votre choix, le cas échéant par défaut.

Les volets 3 et 5 ne seront pas à renseigner pour le titre non ISINé des émetteurs 1 et 2 en détention agrégée.

L'exonération de 5% s'applique à la déclaration prise globalement, quelles que soient les modalités d'application retenues. Si l'exonération des 5% est appliquée sur les titres non isinés, elle ne peut donc se cumuler avec une exonération des 5% de titres de filiales.

Quelle que soit l'option choisie, il convient de déclarer dans le volet 4 les variables 6.4.17 et 6.4.18 « total non ventilé » pour le total de tous les titres détenus entrant dans la dérogation des 5%.

Si l'option 1 est choisie, sous réserve bien sûr que les titres ainsi non détaillés ne soient pas émis par un même émetteur, le volet 5 ne sera pas à renseigner pour les titres non ISINés retenus n'excédant pas 5 % de la position globale du groupe.

1.7. Déclaration des certificats d'associés

Au titre de la cotisation auprès du Fonds de Garantie des Dépôt et Résolution, nous détenons des certificats d'associés.

Dans la FAQ pour la déclaration SURFI, les certificats d'associés sont assimilables à des instruments de fonds propres. Par ailleurs, dans le cahier des charges fonctionnels V1.2, il est indiqué que seuls les titres de participation de la subdivision « action cotée » sont inclus dans la déclaration Anacredit Titres.

Nous comprenons donc que les certificats d'associés du FGDR ne devront pas être inclus dans le déclaratif Anacredit titres.

Les certificats d'associés sont des titres assimilés à des Actions Non Cotées (F.512).

Le paragraphe 3 du cahier des charges fonctionnel Anacredit Titres précise qu'il ne convient de déclarer que les :

- Titres de dette (Court terme F.31 et Long terme F.32),
- Actions cotées (F.511),
- Parts de fonds d'investissement (Monétaires F.521 et Non Monétaires F.522).

Les certificats d'associés sont donc par conséquent, comme les ANC, exclus du champ de la collecte SHSG.

1.8. Participations intra-groupe non cotées

Dans votre cahier des charges fonctionnel v1.2, il est indiqué dans la « partie 3 – Catégories d'instruments couvertes » que doivent être incluses dans la déclaration les catégories d'instruments suivantes :

- Titres de dettes court terme et long terme ;
- Actions cotées ;
- Parts de fonds d'investissements monétaires et non monétaires.

Il est aussi indiqué dans la « partie 4.3 – normes comptables applicables aux opérations » que les participations intra-groupe doivent aussi être déclarées.

De ces deux paragraphes, nous comprenons que dans le cadre de participations intra-groupe non cotées, ces dernières ne devront pas être incluses dans la déclaration.

Effectivement, comme précisé dans le §3 Catégories d'instruments couvertes (déclaration des détentions de titres), et en cohérence avec l'actuelle déclaration PROTIDE PPG des portefeuilles des entités étrangères des grands groupes, "Les instruments classés dans une catégorie non présentée ici ne doivent pas être déclarés. C'est également le cas pour les autres sous-catégories d'actions, c'est-à-dire les actions non cotées (F.512) ...", et ce, qu'il s'agisse de participations intra-groupe ou non.

Pour autant, les encours d'actions non cotées resteront à déclarer dans PROTIDE pour les portefeuilles propres des entités françaises des groupes (PPO).

1.9. Unité de la déclaration

La déclaration doit-elle se faire en € ou en milliers d'€ ?

Les montants de la déclaration, que ce soit pour le volet 4 « Détention de titres ISINés (attributs au niveau de l'entité) ou le volet 6 « Collecte FATS », doivent être déclarés en euros, arrondis à l'unité la plus proche.

1.10. Anciennes devises du Dictionnaire de données

Le Dictionnaire des données propose d'anciennes devises n'ayant plus cours, comme le Franc belge ou le Deutch Mark par exemple. Faut-il les conserver ?

Ces anciennes références sont utiles car il existe encore dans les bases de titres des valeurs dont le nominal est libellé dans ces devises. Cela concerne en particulier des titres non ISINés. Dans un tel cas, la déclaration doit être effectuée en contre-valeur euros.

2. Volet 1 – État civil

2.1. Déclaration trimestrielle de la section État civil

Pouvez-vous confirmer que la section État civil est également à renvoyer en totalité tous les trimestres?

En effet, en cas d'envoi direct à la SHSDB, ce qui est possible aux Pays-Bas, la section État civil ne doit être envoyée qu'une seule fois, puis seulement en cas de changement.

Nous vous confirmons effectivement, comme indiqué au §6,1 du cahier des charges fonctionnel, que « L'état civil » est requis pour l'ensemble des entités du groupe, quel que soit leur périmètre de consolidation, comptable ou prudentiel", et ce à chaque échéance et de manière complète, pour les données obligatoires ainsi que pour celles qui peuvent être renseignées.

2.2. LEI et variable « Identifiant de l'entité »

Si le LEI d'une entité est disponible et déclaré, la variable « Identifiant de l'entité » est-elle obligatoire ?

Non, la variable « Identifiant de l'entité » n'est obligatoire que si le LEI n'est pas disponible. Le même identifiant doit alors être utilisé pour identifier l'entité, quelle que soit sa fonction au regard de la déclaration : identifiant de l'entité et identifiant de la mère immédiate de l'entité (volet 1), identifiant du garant et identifiant de l'émetteur (volet 5).

Il est rappelé que les LEI ne sont pour le moment pas disponibles pour les succursales, mais que leur immatriculation sera possible dès lors que les principes définis par le « Regulatory Oversight Committee » du LEI dans le document « Including data on international/foreign branches in the Global LEI system » du 11 juillet 2016 seront mis en œuvre. Faute de LEI, il conviendra d'utiliser la variable « identifiant de l'entité » pour les identifier.

2.3. Variable « Rôle de l'entité »

Comment remplir la variable « Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit » ?

Dans le but d'éviter la double déclaration de données déjà présentes dans Anacredit Crédit, La variable « Rôle de l'entité dans ANACREDIT crédit » recense les rôles de l'entité du groupe considérée dans la collecte ANACREDIT crédit, à savoir non déclarante, déclarante (créancière), contrepartie (débitrice), cédant ou gestionnaire (dans les deux espèces dans le cadre d'une titrisation). Si l'entité joue au moins un de ces quatre rôles dans ANACREDIT crédit alors les 4 variables communes entre les collectes Anacredit Titres et Anacredit Crédit deviennent facultatives. Cela concerne les variables : « Nom de l'entité », « Pays de l'entité », « Secteur de l'entité » et « Nature juridique de l'entité ».

Dans ce cas, les déclarants doivent fournir exactement le même identifiant utilisée pour déclarer les informations d'état civil dans Anacredit Crédit afin que les quatre variables listées ci-dessus puissent être récupérées lors de l'envoi des données titre à la base centralisée de l'Eurosystème. Si cette récupération ne peut pas être réalisée, soit que l'identifiant ne soit pas identique, soit que les données ne soient pas présentes dans ANACREDIT crédit, alors elles seront considérées comme manquantes dans ANACREDIT titre. Si un établissement a plusieurs rôles dans ANACREDIT Crédit, le déclarant choisit le rôle plus fréquent utilisé pour cette déclaration.

2.4. Normes comptables de l'entité

Quelles normes comptables doivent-elles être appliquées ?

Les normes communes à l'ensemble du groupe (en principe donc IFRS) doivent être utilisées de manière préférentielle (cf. CDC page 11 point 4.3).

2.5. Pluralité de mères immédiates

Comment doit t on déclarer la mère immédiate dans le cas l'entité est détenue par plusieurs entités ? en particuliers pour « les fonds consolidés » détenues par « plusieurs fonds consolidés » ?

Dans le cas que vous citez où une entité est détenue par plusieurs entités, il vous convient de n'en retenir qu'une en choisissant en priorité de préférence celle qui aura le plus fort pourcentage de détention.

En cas d'égalité de pourcentage de détention, vous devrez tout de même en retenir une de votre choix.

Les encours de l'entité détenue devront être déclarés en tenant compte du mode de consolidation. En cas d'Intégration Globale dans la mère, 100% des détentions seront à déclarer. Pour une Intégration Proportionnelle, les montants des détentions seront indiqués au prorata du pourcentage total du contrôle de l'entité par le groupe, toutes entités mères confondues.

2.6. Secteur SEC 2010

La nomenclature SEC 2010 est à utiliser pour les variables 6.1.7 « Secteur de l'entité » et 6.5.20 « Secteur SEC2010 de l'émetteur ». Cependant en consultant la liste des valeurs attendues, on constate que pour la variable 6.5.20 figurent dans la liste les sous-secteurs alors que ce n'est pas le cas pour la variable 6.1.7. Par exemple :

Extrait des valeurs possibles pour la variable 6.1.7 :

S_11	Non-financial corporations
------	----------------------------

S_121	Central Banks
-------	---------------

Extrait des valeurs possibles pour la variable 6.5.20

S_11	Non-financial corporations
------	----------------------------

S_11001	Non-financial corporations - public
---------	-------------------------------------

S_121	The central bank
-------	------------------

Doit-on donc obligatoirement préciser l'éclatement en sous-secteur pour la variable 6.5.20 ou peut-on rester au niveau secteur comme pour la variable 6.1.7 ?

Les nomenclatures des secteurs, comme celle des pays d'ailleurs, sont adaptées à chaque cas de figure et sont plus développées pour l'émetteur que pour l'entité.

En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, une filiale, en tant qu'entité du groupe déclarant, ne peut prendre certaines valeurs de secteur (S_11001 « Société non financière publique » par exemple), alors qu'un émetteur d'un titre détenu par une entité du groupe le peut.

Il convient donc d'utiliser les nomenclatures relatives à chaque variable.

3. Volet 2 – Identification du titre

3.1. Variable « Identifiant du titre »

Comment remplir la variable « Identifiant du titre » ?

La méthode de création de cet attribut reste à votre charge, sachant qu'il est indispensable que la donnée soit cohérente et stable dans le temps. Un code générique pouvant correspondre à plusieurs titres à la fois (comme c'est le cas de l'ISIN technique Protide) est à proscrire, chaque titre déclaré devant être identifié de manière unique.

3.2. Variable « Type d'identifiant du titre »

Pour la déclaration SHS, les titres qui utilisent un code à la norme ISIN qui débutent par QS sont-ils à considérer comme des titres Isin ou Non Isin ?

Non, les codes ISIN qui débutent par QS ne sont pas retenus en tant qu'ISIN dans la nomenclature admise par la BCE.

En conséquence, vous pouvez conserver ce pseudo-code ISIN comme identifiant de titre (variable IDENTIFIER), mais dans ce cas, le type d'identifiant devra être considéré comme un code interne (IDENTIFIER_TYPE = INTERNAL_CODE).

Dans ce cas, le titre est considéré comme non ISINé (puisque l'ISIN n'est pas reconnu par la BCE) et le volet 5 doit être rempli.

3.3. Titres du Trading book

Faut-il expressément indiquer dans la déclaration SHS les titres détenus dans le trading book ?

La collecte SHSG vise à collecter pour le compte de l'Eurosystème des données granulaires sur les avoirs en titre des groupes bancaires afin notamment de disposer d'informations sur les risques pris par les établissements déclarants sur les contreparties. Dans ce cadre, il convient de déclarer l'ensemble du portefeuille du groupe, pour la tête de groupe et par entité, donc y compris le « trading book ».

Chaque entité distinguera ses encours des différents portefeuilles prudentiels (portefeuille de négociation ou portefeuille bancaire) et affectera à chaque titre décrit (approche granulaire) une variable spécifique « Portefeuille prudentiel », qui pourra prendre notamment la valeur « Trading book » ou « Non-trading book ». Certaines valeurs de risque ne sont pas demandées dans le cas où la position est inscrite dans le « trading book » quand elles ne sont pas disponibles (cf. CDC fonctionnel ANACREDIT FATS pages 26 à 29, 36, 38, 41).

4. Volets 3 et 4 – Données sur les détentions

4.1. Variables de risque

Quels portefeuilles sont concernés par les variables de risques (groupe et entité) ?

Les variables de risque de « *Probabilité de défaut* » et de « *Perte en cas de défaut* » sont obligatoires si l'approche fondée sur les notations interne est appliquée pour le calcul du capital réglementaire et que les positions titres sont détenues dans un « banking book ».

A l'inverse la variable « *Pondération du risque* » est obligatoire si l'approche fondée sur les notations interne **n'est pas** appliquée pour le calcul du capital réglementaire et que les positions titres sont détenues dans un « banking book ».

Concernant les variables de risque au niveau de l'entité « *Catégorie d'exposition* » et « *Montant de l'exposition* », celles-ci sont obligatoires, quelle que soit la méthode appliquée pour le calcul du capital réglementaire (approche standard ou basée sur les notations internes) pour toutes les positions détenues en banking book.

Dans les autres cas, ces variables sont facultatives.

4.2. Variable « Sens de la position »

Comment remplir la variable « Sens de la position » ?

La variable « *Sens de la position* » indique si la position est soit longue, soit courte (passif de transaction : titres reçus en pension/empruntés puis vendus à découvert).

Dès lors qu'une des entités du groupe présente une position longue sur un titre donné, la variable est déclarée à « L » au niveau du groupe et toutes les variables requises pour les positions longues seront servies. Et si pour une entité donnée de ce groupe, il existe à la fois une position longue et une position courte sur le même titre, les montants des positions courte et longue sont déclarés sur deux lignes différentes pour ce titre :

Entité	Rubrique	Exemple de Variable	Valorisation	Exemple de valorisation
Groupe	Volet 3 - Titre ISINé (Attribut Groupe)	Probabilité de défaut de l'émetteur (valorisation non requise si position courte)	oui	3
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Sens de la position	obligatoire	C
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Type de dépréciation (valorisation non requise si position courte)	non requise	0
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Valeur nominale	obligatoire	555 555
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Sens de la position	obligatoire	L
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Type de dépréciation (valorisation non requise si position courte)	oui	21
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Valeur nominale	obligatoire	999 999
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Type de dépréciation (valorisation non requise si position courte)	non requise	0
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Valeur nominale	obligatoire	888 888

Si par contre toutes les entités du groupe n'ont que des positions courtes « sèches », alors les variables à valorisation non obligatoire peuvent être servies à 0 :

Entité	Rubrique	Exemple de Variable	Valorisation	Exemple de valorisation
Groupe	Volet 3 - Titre ISINé (Attribut Groupe)	Probabilité de défaut de l'émetteur (valorisation non requise si position courte)	non requise	0
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Sens de la position	obligatoire	C
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Type de dépréciation (valorisation non requise si position courte)	non requise	0
Entité 1	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Valeur nominale	obligatoire	555 555
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Sens de la position	obligatoire	C
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Type de dépréciation (valorisation non requise si position courte)	non requise	0
Entité 2	Volet 4 - Titre ISINé (Attribut Entité)	Valeur nominale	obligatoire	999 999

4.3. Titres grevés avec plusieurs motifs de grèvement

Faut-il déclarer les titres grevés sur une même ligne de titre ou en dédoublant les lignes de déclaration par autant de motifs d'origine de grèvement (« encumbrance ») ?

Si pour un titre donné, le montant est en partie grevé ou grevé pour différents motifs, il convient de déclarer autant de lignes pour ce titre que de motif de grèvement.

Exemple 1 : Ligne de titre partiellement grevé

Le groupe A est détenteur du titre T pour une valeur nominale de 100 et une valeur de marché de 120. Un quart de ces titres sont grevés car prêtés à la Banque Centrale contre financement. Ces titres seront donc déclarés de la manière suivante dans SHSG :

Identifiant du titre	Origine du grèvement	Valeur de marché	Valeur nominale
Titre T	Central bank funding	30	25
Titre T	Unencumbered/No encumbrance	90	75

Exemple 2 : Ligne de titre grevé auprès de différentes contreparties

Le groupe B est détenteur du titre T pour une valeur nominale de 100 et une valeur de marché de 120. Un quart de ces titres sont grevés car prêtés à la Banque Centrale contre financement et la moitié de ces titres sont grevés comme collatéral dans des transactions OTC. Ces titres seront donc déclarés de la manière suivante dans SHSG :

Identifiant du titre	Origine du grèvement	Valeur de marché	Valeur nominale
Titre T	Central bank funding	30	25
Titre T	Over-the-counter derivatives	60	50
Titre T	Unencumbered/No encumbrance	30	25

4.4. Cas de déclaration d'un même ISIN sur plusieurs lignes

Pour un même ISIN, il peut y avoir plusieurs lignes à déclarer en fonction du sens de la position mais aussi de l'origine du grèvement. Y-a-t-il d'autres cas, qui pourraient nécessiter une déclaration sur plusieurs lignes des positions d'un même ISIN ?

Effectivement, il existe plusieurs variables concernées, en fonction de la nature des portefeuilles détenus et des situations des entités du groupe, qui justifient une pluralité de valeurs, et donc la duplication de lignes de déclaration.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, vous pouvez avoir une entité détenant un titre ISINé dont les différentes opérations auraient conduit à :

- un Classement comptable des instruments dans les catégories IFRS 4 ou 6,
- avec pour chacun de ces cas, une Origine du grèvement de 1 ou 5,
- et enfin encore pour la Catégorie d'expositions 5 ou 9.

Rien que ces 3 critères combinés amènent à 8 cas possibles pour deux valeurs par critères :

ISIN	ACCNING_ CLSSFCTN	PRDNTL_ PRTFPL	SRC_ENC MBRNC	IMPRMNT _STTS	EXPSR_ CLSS	NMNL_ VL	CRRYNG_ AMNT	EXPSR_ VL
DE000A0Q42X2	4	2	1	0	5	5000	3750	2500
DE000A0Q42X2	4	2	1	0	9	10000	7500	5000
DE000A0Q42X2	4	2	5	0	5	15000	11250	7500
DE000A0Q42X2	4	2	5	0	9	30000	22500	15000
DE000A0Q42X2	6	2	1	0	5	5000	3750	2500
DE000A0Q42X2	6	2	1	0	9	10000	7500	5000
DE000A0Q42X2	6	2	5	0	5	15000	11250	7500
DE000A0Q42X2	6	2	5	0	9	30000	22500	15000

4.5. Pluralité de probabilités de défaut de l'émetteur

Si pour un même titre, des entités différentes du groupe déclarent des probabilités de défaut de l'émetteur de ce titre distinctes, laquelle allez-vous retenir ?

Il ne doit y avoir qu'une probabilité de défaut déclarée pour un émetteur donné. Si des entités d'un groupe devaient en distinguer plusieurs, la tête de groupe, responsable de la déclaration, devra choisir celle qui lui semble la plus valide. En règle générale, cela correspondra à la probabilité déclarée dans les états COREP.

4.6. Valeur nominale agrégée ou nombre de titres

Comment savoir s'il faut déclarer une détention en valeur nominale agrégée ou en nombre de titres dans le volet 4 (titres non ISINés) ?

En grande majorité, les titres à revenus fixes sont à exprimer en pourcentage, alors que les titres à revenus variables le sont à l'unité. En tout état de cause, il appartient aux déclarants de retenir une modalité fixe tout au long de la période où le titre est présent dans le portefeuille.

4.7. Variable « Mode de cotation »

Pourriez-vous nous préciser le fonctionnement de la zone mode de cotation : doit-il

- *expliquer la valeur présentée dans la zone « valeur nominale agrégée ou nombre de titre », en précisant à quoi correspond la valeur qui y sera renseignée,*
- *indiquer le mode de cotation du titre, quel que soit l'information unité ou montant que nous aurons mis dans la « valeur nominale agrégée ou nombre de titre » ?*

La variable « Mode de cotation » (REPORTING_BASIS) sert effectivement à indiquer si la valeur présentée dans la variable « Valeur nominale ou nombre de titres » (NMNL_VL) est exprimée en pourcentage (REPORTING_BASIS = PER), cas généralement des titres à revenus fixes, ou unité (REPORTING_BASIS = XXX).

Par exemple :

- Dans le cas de titres exprimés en unité, avec donc la variable REPORTING_BASIS = XXX, pour une détention de 4.000 titres A, vous déclarerez le nombre de titres détenus, soit NMNL_VL = 4000.
- Dans le cas de titres dont le mode de cotation est en pourcentage (cas généralement des titres à revenus variables), la variable REPORTING_BASIS = PER.

Si 100 obligations O ont été acquises au nominal de 1.000 € avec un prix de remboursement de 108%, la valeur à indiquer dans « Valeur nominale ou nombre de titres » sera $100 \times 1.000 \times 108/100$, soit NMNL_VL = 108000.

4.8. Déclaration d'OPC

Comment déclarer les OPC gérés par transparence ?

Les OPC ne devant pas être mis en transparence, l'entité devra déclarer les OPC détenus ISIN par ISIN et non les actifs détenus par l'OPC. Dans ce cas, l'émetteur et l'ISIN à déclarer sont ceux de l'OPC lui-même.

Les encours d'OPC à déclarer sont bien ceux de la détention (et non celle de l'OPC) valorisés à la valeur de marché.

4.9. Positions du groupe à déclarer

Convient-il de restituer uniquement les positions bilantielles ? Les titres comptabilisés au hors bilan anciennement déclarés dans SHS 2014 sont-ils restitués dans le nouveau reporting ?

Tous les encours comptables, déterminés en fonction des normes retenues par le groupe et ventilés en fonction des variables requises par ANACREDIT-SHS (grèvement-encombrement, position longue et courte etc), doivent être déclarés.

4.10. Déclaration des instruments non ISINés

Les instruments non ISINés sont-ils à déclarer dans les volets 3 et 4 du reporting Anacredit – volet titres ?

Les instruments non ISINés doivent bien être déclarés dans les volets 3 et 4. Le cahier des charges fonctionnel indique au §6.5 :

« Doivent être déclarés pour les titres sans code ISIN :

- Les attributs demandés pour les titres avec un code ISIN
- des informations sur des caractéristiques relatives aux instruments et aux émetteurs, telles que décrites ci-dessous.

... »

Le 1er alinéa renvoie aux volets 3 et 4. Le 2nd au volet 5.

5. Volet 5 – Caractéristiques des titres non ISINés

5.1. Conditions de déclaration du volet 5

Dans quelles conditions le volet 5 « Caractéristiques des titres non ISINés » doit-il être rempli ?

En cas de déclaration de titres non ISINés dans les volets 3 ou 4, le volet 5 est à compléter de manière additionnelle. Les titres non ISINés déclarés dans le volet 5 ne doivent pas donner lieu à la création d'un ISIN technique comme dans PROTIDE : chaque identifiant doit être unique pour chaque titre. S'ils sont non ISINés, par définition, ils n'ont pas d'ISIN.

Les titres non ISINés identifiés par un code CUSIP ou SEDOL doivent être déclarés dans le volet 5.

5.2. Variable « Nature du titre (classification économique) »

Dans la liste des valeurs possibles pour cette variable on constate jusqu'à 5 niveaux de granularité, par exemple : « D.1811 Capital protection product » ou « 1812 Yield enhancement product ».

Si nous ne possédons pas le détail suffisant pour atteindre le niveau le plus fin, peut-on renseigner la variable avec la valeur du niveau supérieur ? Dans l'exemple ci-dessus, renseigner à D.181 si on ne peut distinguer entre D.1811 et D.1812.

Nous confirmons effectivement que, même si cette variable peut aller jusqu'à un niveau de détail à 5 positions mais que vous n'êtes pas en mesure d'affecter aussi finement une classification, vous pouvez indiquer un code sur un nombre de positions inférieur (renseigner D.181 dans votre exemple).

5.3. Variable « Rang de subordination de l'instrument »

Comment remplir la variable « Rang de subordination de l'instrument » ?

Cet attribut a la particularité d'être sur trois positions regroupant chacune la valeur d'une variable distincte. Ainsi la 1^{ère} position représentera le niveau de garantie, la 2^e indiquera le niveau de classement, et la 3^e le niveau de sécurité.

Par exemple, pour un instrument garanti par le gouvernement, le code prendra la valeur 2 pour la 1^{ère} position. Si cet instrument est classé en priorité « Senior » par rapport aux autres instruments du même émetteur, la 2^e position du code sera 4. Et si aucune information concernant les modalités de « sécurisation » de l'instrument n'est disponible, alors la 3^e position du code sera servie à 9. Au final, la concaténation dans l'ordre des positions 1, 2 et 3, respectivement valorisées à 2, 4 et 9 pour cet instrument, fournira le code 249 pour la variable « Rang de subordination de l'instrument ».

5.4. Identifiant du garant et autres titres que titres de dette

Les variables relatives au garant sont-elles à compléter pour les titres autres que les titres de créance ?

Il convient à chaque déclarant de choisir s'il faut ou non déclarer ces variables pour un titre donné car certains montages de titres peuvent être spécifiques.

Dans tous les cas, cela ne concerne que le volet 5 relatif aux titres non ISINés.

5.5. Variable « État du titre »

Comment remplir la variable « État du titre » ?

De la même manière que la « *Situation de l'émetteur* », la variable « *État du titre* » indique si le titre est vivant ou non, et sera servie à la valeur « Alive » dans la majorité des cas, y compris si le titre est échu (c'est-à-dire ayant dépassé la date d'amortissement de l'intégralité du capital restant dû), ou si l'émetteur est en cours de liquidation.

Par contre, si l'émetteur est en faillite, le titre doit être considéré comme non-vivant et son code sera servi à 203 « not alive - issuer default (bankrupt) ».

5.6. Attribut Vivant ou non pour les variables « État du titre » et « Situation de l'émetteur »

Les deux variables « État du titre » et « Situation de l'émetteur » sont-elles reliées pour la valorisation de l'attribut Vivant ou Non vivant, et comment faut-il les remplir ?

Ces deux variables seront généralement tout le temps servies avec l'attribut Vivant.

5.7. Variable « Situation de l'émetteur »

Comment remplir la variable « Situation de l'émetteur » ?

La variable « *Situation de l'émetteur* » indique si un émetteur est actif ou non. La majorité des émetteurs doit être a priori classée « Alive ». Un émetteur pourra être « Not alive » dans les cas suivants :

- Dissous/liquidé ;
- En faillite/en défaut ;
- Fusionné ;
- Acquis ;
- Autre.

Dans ce cas, la raison de la non-activité sera alors associée dans le statut. Par exemple, si l'émetteur est en faillite, le code de « *Situation de l'émetteur* » sera 202, ce qui correspond au statut « Not alive – bankrupt / defaulted ».

6. Volet 6 – FATS

6.1. Périmètre de déclaration des entités du groupe pour le volet FATS.

Pouvez-vous confirmer que seules les entités implantées à l'étranger du périmètre comptable sont à déclarer dans le volet 6 (Activités des implantations des groupes bancaires (collecte « OutwardFATS »)) ?

Non. Les groupes bancaires français disposant de filiales à l'étranger déclarent les informations économiques et sociales demandées, i.e. l'ensemble des données du volet 6 comme indiqué en entête du volet 6 du cahier des charges, pour l'ensemble de leurs entités, qu'elles soient en France ou à l'étranger.

6.2. Type de PNB

Quel type de PNB doit être déclaré dans le volet 6 « Outward FATS » ?

Le PNB correspond à la contribution au résultat consolidé de chacune des entités consolidées et non aux PBB sociaux. La somme de ces PNB consolidés doit correspondre au PNB du groupe publié dans le rapport annuel.

6.3. Précision sur les effectifs de la collecte FATS

Quels sont les effectifs à déclarer dans la collecte FATS ?

Les effectifs demandés correspondent aux effectifs moyens sur l'exercice du personnel en équivalent temps plein employés par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle (Version consolidée du règlement CRC n°99-07 de l'ANC).

La somme des effectifs doit correspondre à la somme des effectifs publiés dans le rapport annuel.

6.4. Déclaration de succursales non détentrices de titres

Comment déclarer un volet 6 pour les succursales et filiales non détentrices de titres ?

Le volet 6 étant rattaché obligatoirement à un volet 2, une valeur fictive « `VOLET_FATS` » devra être affecté à la variable « `IDENTIFIER` ». Dans ce cas, l'`IDENTIFIER_TYPE` prendra la valeur « `INTERNAL_CODE` ».

L'ISIN sera toujours le même pour toutes les entités du groupe.

Les voltes 3,4 et 5 ne seront pas à remplir dans ce cas.

7. Questions techniques et organisationnelles

7.1. Format des collectes Anacredit Titres

Comment les données Anacredit Titres seront-elles remises :

- *Au format XML comme pour AnaCredit ?*
- *Avec 3 types de soumissions (submission, cancellation, overall_replace) comme pour AnaCredit ? Ou demandez-vous tout simplement une remise totale des données à chaque envoi ?*
- *Avec un système de feedback ? Y aura-t-il des retours en format XML à prendre en compte pour corriger les données ? Si oui, avez-vous déjà une spécification du format ?*

La remise Anacredit Titres sera faite via OneGate par fichier XML.

Chaque remise devra être exhaustive et annulera et remplacera dans le SI de la BDF la précédente (même déclarant et même période).

En plus du retour OneGate pour le dépôt du fichier, un compte rendu de traitement avec le résultat des contrôles de forme et métier sera adressé au remettant en réponse à son envoi.

7.2. Nomenclature du numéro de séquence

Concernant le fichier de remise, y a-t-il une nomenclature à respecter pour le numéro de séquence de chaque ligne ?

Votre exemple de fichier XML semble indiquer que le premier chiffre de chaque numéro de séquence permet d'identifier la section (1, 2 ou 3). Est-ce une règle à respecter ou une recommandation ?

Le numéro de séquence doit être unique au sein du fichier. En revanche, la correspondance entre le premier chiffre et la section est uniquement optionnelle/recommandée afin de faciliter la lecture.

7.3. Nomenclatures

Les nomenclatures peuvent-elles évoluer ?

Les nomenclatures retenues sont celles des bases de l'Eurosystème, sauf celles des variables spécifiquement requises par la Banque de France. Les premières ne seront modifiées qu'en cas d'évolution de ces bases, les secondes ne devraient plus changer ;

7.4. Détail des nomenclatures

Les nomenclatures secteur et pays relatives à l'émetteur sont plus détaillées que celles décrivant les filiales. Peut-on utiliser les mêmes nomenclatures ?

La filiale ne peut prendre certaines valeurs (par exemple, S_11001 « Société non financière publique » pour le secteur, ou celle d'un organisme international pour son pays). C'est pourquoi les nomenclatures des secteurs et des pays sont plus développées pour l'émetteur que pour l'entité, et il convient donc d'utiliser les nomenclatures relatives à chaque variable.

7.5. Tests Remettants

Des tests pour les remettants sont-ils prévus ?

Une phase d'homologation est effectivement planifiée fin juin 2018.
Plus de précisions vous seront apportées ultérieurement.

7.6. Démarrage de la collecte Anacredit Titres

Le démarrage de la collecte Anacredit Titres se fera-t-il en parallèle des dernières déclarations PPG de Protide ?

Non, la dernière collecte Protide PPG sera celle de 201806 (en août 2018), et la première d'Anacredit Titres celle de 201809 (en novembre 2018).

Pour autant, la collecte PPO (portefeuille propre des déclarants Protide) se poursuivra dans les conditions actuelles car ses caractéristiques et ses objectifs par rapport à la nouvelle collecte Anacredit Titres sont spécifiques :

- la périodicité est différente (mensuelle, contre trimestrielle) ;
- le délai de remise est plus court (15 jours ouvrés, contre 45 jours calendaires) ;
- le type de détention n'est pas identifié de la même façon ;
- les succursales des entités françaises à l'étranger en sont exclues car elles sont considérées comme non-résidentes dans les statistiques de détention de titre ;
- les actions non cotées sont incluses ;
- le pays de contrepartie des cessions temporaires est requis, ce qui permet d'équilibrer globalement ces cessions entre la France et l'étranger.

Mi-2018, un nouveau CDC protide intégrant la suppression du PPG et la modification de déclaration Protide pour les entités françaises non TCC sera diffusé.

7.7. Contrôles des remises

Quels contrôles sont-ils prévus et à quelles étapes du traitement des remises seront-ils effectués ?

OneGate vérifiera la conformité XML du fichier au dépôt de la remise. Un feedback sera disponible dans le portail.

Ensuite, la conformité des clés et le respect des nomenclatures seront vérifiés et des contrôles automatiques sur la qualité des données (DQM) seront appliqués. Cela donnera lieu à un Compte-Rendu de Traitement également disponible dans OneGate.

Des contrôles qualité plus poussés auront lieu a posteriori et ils pourront faire l'objet d'échanges avec le SDT de la Banque de France.

7.8. Corrections des remises

Selon quel calendrier les remises correctives devront-elles être envoyées ?

Des rejets de remise n'auront lieu qu'en cas d'impossibilité de lire les fichiers (étape OneGate) ou en cas de données rendant la remise inexploitable, comme avec des clés des enregistrements invalides (étape DQM). Sinon, les remises seront acceptées, mais donneront lieu à des comptes rendus d'anomalies à corriger.

Chaque remise corrective annule et remplace la précédente. Elle devra donc être complète (SHSG+FATS).

Les corrections SHSG les plus simples et les plus urgentes devront être faites dans un délai très court et à temps pour pouvoir être prises en compte lors de l'envoi des données à la BCE par la Banque de France. Le SDT ne disposera que de 5 jours calendaires après le début des remises et l'envoi BCE pour vérifier et prendre en compte les corrections. Les prises en compte seront donc limitées, d'où la nécessité de mettre en place des contrôles qualité efficaces en amont.

Les corrections SHSG tardives seront prises en comptes dans l'envoi BCE à T+1, par un renvoi des données T corrigées.

Outre les remises correctives, des justifications de déclarations pourront être demandées par la Banque de France au cours de la phase de contrôle de niveau 3.

Les corrections FATS pourront être apportées dans des délais plus longs (jusqu'à fin avril N+1) en raison de l'unique remise annuelle (à l'échéance de décembre N).